

GOODRICH, RIQUELME Y ASOCIADOS



PASEO DE LA REFORMA 265
COL. Y DEL. CUAUHEMOC
06500 MEXICO, D.F. MEXICO
APARTADO POSTAL 93 BIS
06000 MEXICO, D.F.
TELS. (52) 5533-00-40
(52) 5525-47-93
FAX: (52) 5525-12-27
E-mail: mailcentral@goodrichriquelme.com

8/10 RUE VENTADOUR
PARIS 75001 FRANCE
TEL: (33-1) 42-60-27-00
FAX: (33-1) 42-60-27-13
E-mail: graparis@goodrichriquelme.com

Le 30 décembre 2005

Chers Clients et Amis :

Nous avons le plaisir de vous présenter ci-dessous une synthèse des réformes principales de plusieurs lois fiscales qui ont été publiées à différentes dates au Journal Officiel de la Fédération pour entrer en vigueur le 1er janvier 2006.

Les réformes commentées ici se réfèrent à la loi des Revenus de la Fédération, à la loi de l'Impôt sur le Revenu et à la loi de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

I. LOI DES REVENUS DE LA FÉDÉRATION

A) Surcharges

Elles sont fixées à un taux de 0,75% par mois en 2006 pour la prorogation des paiements de créances fiscales et susceptibles d'augmentation suivant les délais de paiement.

B) Encouragements

Certains des encouragements octroyés à plusieurs domaines d'activité en 2005 demeurent en vigueur en 2006.

Les contribuables dont les revenus n'ont pas dépassé le seuil de \$4'000,000,00 de pesos mexicains au cours de l'exercice de 2005, jouiront d'un encouragement relatif au montant de l'impôt sur l'actif à acquitter en 2006.

C) Intérêts

Le taux de retenue à la source sera de nouveau de 0,5% en 2006 sur les intérêts versés par des établissements de crédit et autres payeurs d'intérêts.

BOMCHIL, CASTRO, GOODRICH, CLARO, AROSEMENA Y ASOCIADOS

ARGENTINA, BOLIVIA, BRASIL, CHILE, COLOMBIA, COSTA RICA, ECUADOR, EL SALVADOR, GUATEMALA, HONDURAS,
NICARAGUA, PANAMA, PARAGUAY, PERU, PUERTO RICO, REPUBLICA DOMINICANA, URUGUAY, VENEZUELA

D) Remise d'amendes et de surcharges

Le Service d'administration fiscale et l'Institut mexicain de la sécurité sociale sont autorisés à passer des accords avec les contribuables pour la remise d'amendes ou de surcharges sous certaines conditions.

II. LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

A) Dispositions générales

• **Maquiladoras sous programme d'hébergement**

Est prolongé jusqu'en 2011 le privilège octroyé à ces maquiladoras qui les exclut du classement d'établissement stable au Mexique.

B) Personnes juridiques

• **Taux de l'impôt**

Le taux de l'impôt applicable aux personnes juridiques est de 29% en 2006, avec un coefficient de 1,4085 appliqué aux dividendes.

L'impôt à payer sera réduit de 44,83% pour les contribuables oeuvrant dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche ou de la sylviculture.

• **Sous-Capitalisation**

Les crédits assujettis à des conditions qui limitent la liberté du débiteur pour distribuer des bénéfices, réduire son capital, aliéner ses actifs, engager de nouveaux crédits ou transférer la titularité de la majeure partie de son capital social, seront exclus du calcul pour l'obtention de la moyenne annuelle du solde débiteur qui détermine les intérêts non déductibles pour excédent sur le capital comptable. Cette disposition est également applicable à l'exercice de 2005.

• **Réserves pour pensions et certificats immobiliers**

Le reliquat des réserves de cette catégorie pourra aussi être investi en certificats de participation immobilière émis par des institutions fiduciaires ou en actions de sociétés qui investissent dans les fidécimmis en question.

GOODRICH, RIQUELME Y ASOCIADOS

- **Ajustement annuel**

Le calcul de l'ajustement ne comprendra pas les dettes qui dépassent les limites par l'application de la norme d'insuffisance de capitalisation, cette disposition étant également applicable à l'exercice de 2005.

- **Coopératives de production**

Un chapitre a été ajouté pour régler le régime fiscal facultatif applicable aux Coopératives de production

- **Prix de transfert**

Les contribuables devront appliquer dorénavant les méthodes de prix de transfert conformément aux priorités indiquées par la Loi. Ils devront d'abord appliquer la méthode de prix comparable et c'est seulement lorsque cette méthode ne sera pas appropriée qu'ils pourront appliquer les autres.

- **Rapport sur les revenus en espèces**

Les contribuables devront informer le Service d'administration fiscale, au plus tard le 17 du mois suivant, de tout revenu en espèces, soit en pesos mexicains ou devises étrangères, ainsi qu'en pièces d'or ou d'argent, dont la valeur dépasse cent mille pesos mexicains

C) Personnes juridiques non-contribuables

- **Droits de l'homme**

En respectant certaines conditions, les sociétés ou associations civiles et autres organisme oeuvrant pour la défense des droits de l'homme sont considérés comme non-contribuables.

- **Dons**

Les dons en espèces ou en pièces d'or ou d'argent dont la valeur dépasse cent mille pesos mexicains doivent être rapportés au Service d'administration fiscale au plus tard le 17 du mois suivant.

D) Personnes physiques

- **Salaires**

Sont dérogées les dispositions qui prévoyaient des allocations à l'emploi et au nivellement du revenu, ainsi que le tarif qui aurait dû entrer en vigueur en 2006 et qui envisageait uniquement deux niveaux de salaires, pour des taxes de 25% et 29%.

Le calcul de la retenue mensuelle à la source devra appliquer les tarifs progressifs des cinq catégories figurant à l'article 113 et allant de 3% à 29%. Il faudra soustraire du montant déterminé comme impôt l'allocation justifiable et, le cas échéant, la réduction du crédit au salaire.

- **Activités de sociétés commerciales, industrielles et professionnelles; baux et aliénation de biens**

Tous les contribuables tirant un revenu des activités susmentionnées devront les déclarer à l'autorité fiscale sur les revenus en espèces et en pièces d'or et d'argent dont la valeur est supérieure à cent mille pesos mexicains, de même que les personnes morales.

- **Petits contribuables**

Pour ces contribuables, le montant du revenu mensuel exempté d'impôt est réduit à quatre salaires minimums généraux de la zone respective.

- **Tarif imposé aux personnes physiques**

L'exclusion annuelle générale de \$76.000,00 pesos mexicains est supprimée. La taxe annuelle s'appliquera suivant les cinq niveaux, qui vont de 3% à 29% pour 2006.

E) Résidents à l'étranger

- **Intérêts**

En 2006 la retenue à la source sera de 4,9% sur les revenus tirés d'intérêts versés aux banques résidentes d'un pays avec lequel le Mexique a souscrit une Convention fiscale.

GOODRICH, RIQUELME Y ASOCIADOS

- **Intérêts exemptés**

L'exemption d'impôt est étendue aux intérêts versés à des résidents à l'étranger qui dérivent de crédits octroyés au Gouvernement fédéral ou au Banco de México et aux intérêts sur des titres de crédit émis par le Gouvernement fédéral ou le Banco de México et placés par l'entremises de Bourses mexicaines.

- **Gains exemptés**

Seront exemptés les gains dérivés de transactions financières sur endettement se référant au taux d'intérêt bancaire d'équilibre ou à des titres de crédit émis par le Gouvernement fédéral ou le Banco de México négociés sur des Bourses de valeurs ou marchés réputés.

F) Régimes fiscaux préférentiels

- **Revenus exclus**

Les contribuables ne considéreront pas comme des revenus provenant de juridiction à régime fiscal préférentiel ceux qui sont autres que les revenus passifs (intérêts, dividendes, gains de capitaux) lorsque le contribuable ainsi que les entités dont on tire le revenu soumettent leurs états financiers à la vérification d'un bureau d'experts-comptables situé au Mexique.

- **Revenus inclus**

Si le contribuable participe directement ou indirectement à des entités de l'étranger qui tirent des revenus de la commercialisation de biens destinés au Mexique, ces revenus seront considérés comme provenant d'une juridiction à régime fiscal préférentiel.

G) Encouragements fiscaux

- **Déduction immédiate**

La déduction pour investissement en nouveaux biens d'actif fixe pourra s'appliquer soit à l'exercice au cours duquel l'investissement a été effectué, à l'exercice de son utilisation ou à l'exercice suivant, conformément aux pourcentages de déduction énoncés au Décret du 20 juin 2003.

GOODRICH, RIQUELME Y ASOCIADOS

- **Investissement en actions de sociétés mexicaines et emprunts**

Dans le but de promouvoir le financement de sociétés mexicaines, un régime a été établi aux termes duquel les bailleurs de fonds qui investissent par l'entremise de fidéicomis en actions émises par des sociétés résidentes au Mexique non cotées en Bourse au moment de l'investissement, ainsi que les investisseurs qui leur octroient des emprunts, seront taxés suivant le régime fiscal respectif, ce qui ne représente pas un encouragement spécial.

- **Fidéicomis immobiliers et sociétés commerciales immobilières**

Certains avantages fiscaux sont octroyés aux revenus tirés par les porteurs de certificats de participation immobilière émis par les fidéicomis, ainsi qu'aux revenus d'actionnaires qui apportent des biens immeubles à des sociétés immobilières.

- **Production cinématographique**

L'encouragement aux investisseurs dans ce domaine a été modifié pour disposer que ses bailleurs de fonds pourront créditer 10% de la taxe imposée au cours de l'exercice sur les revenus tirés de ces investissements.

III LOI DE LA TAXE À LA VALEUR AJOUTÉE

A) Petits contribuables

Ces contribuables pourront opter soit pour une estimation de leurs revenus aux fins du calcul de cette taxe ou bien payer conformément au régime général de la Loi.

B) Taxe à créditer

La valeur des aliénations de certificats de participation immobilière non amortissables n'entrera pas dans le calcul pour déterminer la proportion de la taxe à la valeur ajoutée à créditer.

GOODRICH, RIQUELME Y ASOCIADOS

C) Aliénation de certificats de participation immobilière non amortissables

L'aliénation de ces certificats sera exemptée du paiement de la taxe à la valeur ajoutée s'ils sont inscrits au Registre des Valeurs et sont aliénés par l'entremise d'une Bourse de valeurs.

D) Remboursement d'impôts aux touristes

À partir du 1er juillet 2006, les touristes étrangers qui partent du Mexique par transport aérien ou maritime, pourront obtenir le remboursement de la taxe à la valeur ajoutée qui leur a été transférée sur l'achat de marchandises pour une somme minimum de mille deux cents pesos mexicains dans le même établissement.

Avec nos sentiments les meilleurs,

GOODRICH, RIQUELME Y ASOCIADOS

GOODRICH, RIQUELME Y ASOCIADOS

Me. Raúl Moreyra Suárez	(52-55) 5525-6167	rmoreyra@goodrichriquelme.com
Me. Ma. del Rosario Huet Covarrubias	(52-55) 5207-5203	rhuet@goodrichriquelme.com
Me. Mario Ramírez Vargas	(52-55) 5208-1097	mr Ramirez@goodrichriquelme.com
Me. Ana Celia Salinas Romero	(52-55) 5208-2035	asalinass@goodrichriquelme.com
Me. Sergio Ruiz López	(52-55) 5525-3908	ruizsl@goodrichriquelme.com
Me. Francisco Gómez Víquez	(52-55) 5525-6369	fgomez@goodrichriquelme.com
Me. Marisol Cervantes Culebro	(52-55) 5533-0040	mcervantes@goodrichriquelme.com
M. Edgard Alejandro Padilla Guzmán	(52-55) 5533-0040	fiscal1@goodrichriquelme.com
M. Mauricio Jaramillo Reyes	(52-55) 5533-0040	
M. Edgar Leonardo Espejel Muciño	(52-55) 5533-0040	

GOODRICH, RIQUELME Y ASOCIADOS

standard: (52-55) 5533-0040/55

fax: (52-55) 5525-1227

mailcentral@goodrichriquelme.com